

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 2262/98 du Conseil, du 19 octobre 1998, établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations du cycle d'Uruguay dans le secteur agricole** 1
- Règlement (CE) n° 2263/98 de la Commission, du 20 octobre 1998, déterminant les montants des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Suisse 5
- Règlement (CE) n° 2264/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 16
- Règlement (CE) n° 2265/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 18
- Règlement (CE) n° 2266/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 20
- Règlement (CE) n° 2267/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 22
- ★ **Règlement (CE) n° 2268/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, portant dix-septième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne** 23
- ★ **Règlement (CE) n° 2269/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1998/1999** 25

Règlement (CE) n° 2270/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz	30
Règlement (CE) n° 2271/98 de la Commission, du 21 octobre 1998, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1998 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	33

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/591/CE:

- * **Décision du Conseil, du 13 octobre 1998, relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique** 35

Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

37

98/592/CE:

- * **Décision du Conseil, du 15 octobre 1998, portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine** 45

98/593/CE:

- * **Décision n° 2/98 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part, du 9 octobre 1998, portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République slovaque au programme communautaire de promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II** 47

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 98/319/CE du Conseil du 27 avril 1998 relative aux modalités selon lesquelles les fonctionnaires et agents du Secrétariat général du Conseil peuvent être autorisés à avoir accès à des informations classifiées détenues par le Conseil (JO L 140 du 12. 5. 1998)** 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2262/98 DU CONSEIL

du 19 octobre 1998

établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations du cycle d'Uruguay dans le secteur agricole

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de l'accord préférentiel entre la Communauté européenne et la Suisse, des concessions concernant certains produits agricoles transformés ont été accordées sur une base de réciprocité;

considérant que, par suite de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords de négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994)⁽¹⁾, certaines concessions relatives aux produits agricoles transformés ont été modifiées à partir du 1^{er} juillet 1995;

considérant qu'il s'ensuit que certains aspects de l'accord préférentiel conclu avec la Suisse, et en particulier le protocole concernant les produits agricoles transformés annexé à cet accord devrait être adapté afin de maintenir le niveau actuel des préférences réciproques;

considérant que, à cette fin, des négociations sont toujours en cours avec la Suisse en vue d'un accord sur les modifications de ce protocole; que, toutefois, il n'a pas été possible de conclure ces négociations à temps afin de mettre en œuvre les adaptations nécessaires pour le 1^{er} juillet 1998;

considérant que, dans cette situation, il est approprié que la Communauté adopte des mesures autonomes afin de préserver le niveau actuel des préférences réciproques,

tant que les négociations ne seront pas conclues; que les droits résultant de ces mesures ne peuvent pas être plus élevés que ceux découlant de l'application du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, les montants de base à prendre en considération lors du calcul des éléments agricoles et droits additionnels applicables à l'importation dans la Communauté des marchandises originaires de Suisse sont ceux mentionnés à l'annexe du présent règlement. Toutefois, dans les cas où le résultat de ce calcul est supérieur au montant découlant de l'application du tarif douanier commun, ce dernier montant est d'application.

2. Si la Suisse n'applique plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93⁽²⁾, suspendre l'application des mesures prévues au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA*

Importes de base, considerados para calcular los elementos agrícolas reducidos y derechos adicionales, aplicables a la importación en la Comunidad

Basisbeløb taget i betragtning ved beregningen af de nedsatte landbrugselementer og tillægstold som anvendes ved indførsel i Fællesskabet

Grundbeträge, die bei der Berechnung der ermäßigten Agrarteilbeträge und Zusatzzölle bei der Einfuhr in die Gemeinschaft berücksichtigt worden sind

Βασικά ποσά που ελήφθησαν υπόψη για τον υπολογισμό των μεταβλητών στοιχείων και πρόσθετων δασμών που εφαρμόζονται στα αγροτικά στοιχεία κατά την εισαγωγή στην Κοινότητα

Basic amounts taken into consideration in calculating the reduced agricultural components and additional duties, applicable on importation into the Community

Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits et droits additionnels applicables à l'importation dans la Communauté

Importi di base, presi in considerazione per il calcolo degli elementi agricoli e dei dazi addizionali applicabili all'importazione nella Comunità

Basisbedragen, in aanmerking genomen bij de berekening van de verlaagde agrarische elementen en aanvullende invoerrechten, geldend bij invoer in de Gemeenschap

Montantes de base tomados em consideração aquando do cálculo dos elementos agrícolas reduzidos e dos direitos adicionais aplicáveis à importação na Comunidade

Yhteisöön tulevaan tuontiin sovellettavia alennettuja maatalousosia ja lisätulleja laskettaessa huomioon otettavat perusmäärät

Grundpriser som beaktas vid beräkning av minskade jordbrukskomponenter och tilläggstull som skall utgå på import till gemenskapen

	ecus / ECU / Ecu / ecu / écus / ecua / 100 kg
Trigo blando / Blød hvede / Weichweizen / Μαλακό σιτάρι / Common wheat / Blé tendre / Grano tenero / Zachte tarwe / Trigo mole / Tavallinen vehnä / Vete	9,771
Trigo duro / Hård hvede / Hartweizen / Σκληρό σιτάρι / Durum wheat / Blé dur / Grano duro / Durumtarwe / Trigo duro / Durumvehnä / Durumvete	15,168
Centeno / Rug / Roggen / Σίκαλη / Rye / Seigle / Segala / Rogge / Centeio / Ruis / Råg	12,734
Cebada / Byg / Gerste / Κριθάρι / Barley / Orge / Orzo / Gerst / Cevada / Ohra / Korn	12,734
Maíz / Majs / Mais / Καλαμπόκι / Maize / Maïs / Granturco / Maïs / Milho / Maissi / Majs	11,040
Arroz descascarillado de grano largo / Ris, afskallet, langkornet / Reis, langkörnig, geschält / Αποφλοιωμένο ρύζι μακρόσπερμο / Long-grain husked rice / Riz décortiqué à grains longs / Riso semigreggio a grani lunghi / Langkorrelige gedopte rijst / Arroz em películas de grãos longos / Pitkäjyväinen esikuorittu riisi / Ris, skalat långkornigt	36,33
Leche desnatada en polvo / Skummetmælkspulver / Magermilchpulver / Αποβουτυρωμένο γάλα σε σκόνη / Skimmed-milk powder / Lait écrémé en poudre / Latte scremato in polvere / Magere-melkpoeder / Leite desnatado em pó / Rasvaton maitojauhe / Skummjölkspulver	137,182
Leche entera en polvo / Sødmælkspulver / Vollmilchpulver / Πλήρες γάλα σε σκόνη / Whole-milk powder / Lait entier en poudre / Latte intero in polvere / Volle-melkpoeder / Leite inteiro em pó / Rasvainen maitojauhe / Mjölkpulver	179,3
Mantequilla / Smør / Butter / Βούτυρο / Butter / Beurre / Burro / Boter / Manteiga / Voi / Smör	260,647
Azúcar blanco / Hvidt sukker / Weißzucker / Λευκή ζάχαρη / White sugar / Sucre blanc / Zucchero bianco / Witte suiker / Açúcar branco / Valkoinen sokeri / Vitt socker	48,000

RÈGLEMENT (CE) N° 2263/98 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 1998****déterminant les montants des éléments agricoles ainsi que les droits additionnels applicables pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Suisse**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1097/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CE) n° 2262/98 du Conseil du 19 octobre 1998, établissant certaines mesures concernant l'importation de produits agricoles transformés de Suisse pour tenir compte des résultats des négociations de l'*Uruguay Round* dans le secteur agricole ⁽³⁾, établit, à l'article 1^{er} paragraphe 1, les montants de base, pris en considération lors du calcul des éléments agricoles et droits additionnels applicables à l'importation dans la Communauté des marchandises originaires de Suisse; que les droits résultant de ces mesures ne peuvent pas être

plus élevés que ceux découlant de l'application du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du présent règlement fixent, pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus, les éléments agricoles ainsi que les droits additionnels correspondants applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93, en provenance de Suisse.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 157 du 30. 5. 1998, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

- Elementos agrícolas (por 100 kilogramos de peso neto) aplicables, del 1 de julio de 1998 al 30 de junio de 1999 inclusive, a la importación en la Comunidad procedente de Suiza
- Landbrugselementer (pr. 100 kg nettovægt), der skal anvendes ved indførsel fra Schweiz til Fællesskabet fra 1. juli 1998 til og med 30. juni 1999
- Agrarteilbeträge (für 100 kg Eigengewicht) bei der Einfuhr aus der Schweiz in die Gemeinschaft, anwendbar vom 1. Juli 1998 bis einschließlich 30. Juni 1999
- Γεωργικά στοιχεία (για 100 kg καθαρού βάρους) που εφαρμόζονται από 1ης Ιουλίου 1998 μέχρι 30ής Ιουνίου 1999 κατά την εισαγωγή στην Κοινότητα από την Ελλάδα
- Agricultural components (per 100 kilograms net weight) to be levied from 1 July 1998 to 30 June 1999 inclusive, on importation into the Community from Switzerland
- Éléments agricoles (par 100 kilogrammes poids net) applicables, du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus, à l'importation dans la Communauté en provenance de Suisse
- Elementi agricoli (per 100 kg peso netto) applicabili all'importazione nella Comunità in provenienza dalla Svizzera dal 1° luglio 1998 al 30 giugno 1999 incluso
- Agrarische elementen (per 100 kg nettogewicht) bij invoer in de Gemeenschap vanuit Zwitserland, te heffen van 1 juli 1998 tot en met 30 juni 1999
- Elementos agrícolas (por 100 quilogramas de peso líquido) aplicáveis, de 1 de Julho de 1998 a 30 de Junho de 1999, inclusive, à importação na Comunidade proveniente da Suíça
- Sveitsistä yhteisöön tulevaan tuontiin 1 päivästä heinäkuuta 1998 30 päivään kesäkuuta 1999 sovellettavat maatalousosat (100 nettopainokilolta)
- Jordbruksbeståndsdelar (per 100 kg nettovikt) som skall tillämpas på import från Schweiz till gemenskapen fr.o.m. den 1 juli 1998 t.o.m. den 30 juni 1999

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/EUCU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/EUCU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/EUCU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
0403 10 51	112,80	1704 90 30	51,50	1806 32 90	(²)
0403 10 53	154,90	1704 90 51	(¹)	1806 90 11	(¹)
0403 10 59	200,50	1704 90 55	(¹)	1806 90 19	(¹)
0403 10 91	14,70	1704 90 61	(¹)	1806 90 31	(¹)
0403 10 93	20,30	1704 90 65	(¹)	1806 90 39	(¹)
0403 10 99	31,60	1704 90 71	(¹)	1806 90 50	(¹)
0403 90 71	112,80	1704 90 75	(¹)	1806 90 60	(¹)
0403 90 73	154,90	1704 90 81	(¹)	1806 90 70	(¹)
0403 90 79	200,50	1704 90 99	(¹)	1806 90 90	(¹)
0403 90 91	14,70	1806 10 20	27,30	1901 10 00	(¹)
0403 90 93	20,30	1806 10 30	34,00	1901 20 00	(¹)
0403 90 99	31,60	1806 10 90	45,40	1901 90 11	21,40
0405 20 10	(¹)	1806 20 10	(¹)	1901 90 19	17,50
0405 20 30	(¹)	1806 20 30	(¹)	1901 90 99	(¹)
0710 40 00 (¹)	10,58	1806 20 50	(¹)	1902 11 00	25,33
0711 90 30 (¹)	10,58	1806 20 70	(¹)	1902 19 10	25,33
1704 10 11	29,70	1806 20 80	(¹)	1902 19 90	21,72
1704 10 19	29,70	1806 20 95	(¹)	1902 20 91	6,22
1704 10 91	33,60	1806 31 00	(¹)	1902 20 99	17,60
1704 10 99	33,60	1806 32 10	(¹)	1902 30 10	25,33

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
1902 30 90	10,01	1905 40 90	(*)	2106 90 10	25,00
1902 40 10	25,33	1905 90 10	16,41	2106 90 98	(*)
1902 40 90	10,01	1905 90 20	68,15	2202 90 91	14,80
1903 00 00	17,04	1905 90 30	(*)	2202 90 95	13,90
1904 10 10	22,54	1905 90 40	(*)	2202 90 99	24,70
1904 10 30	54,60	1905 90 45	(*)	2905 43 00	136,30
1904 10 90	38,14	1905 90 55	(*)	2905 44 11	18,20
1904 20 10	(*)	1905 90 60	(*)	2905 44 19	40,90
1904 20 91	22,54	1905 90 90	(*)	2905 44 91	25,93
1904 20 95	54,60	2001 90 30 (1)	10,58	2905 44 99	58,20
1904 20 99	38,14	2004 10 91	(*)	3302 10 29	(*)
1904 90 10	54,60	2004 90 10 (1)	10,58	3505 10 10	20,00
1904 90 90	26,40	2005 20 10	(*)	3505 10 90	20,00
1905 10 00	15,40	2005 80 00 (1)	10,58	3505 20 10	5,08
1905 20 10	20,70	2008 99 85 (1)	10,58	3505 20 30	10,05
1905 20 30	27,30	2101 12 98	(*)	3505 20 50	15,98
1905 20 90	34,30	2101 20 98	(*)	3505 20 90	20,00
1905 30 11	(*)	2101 30 19	15,10	3809 10 10	10,05
1905 30 19	(*)	2101 30 99	27,00	3809 10 30	13,97
1905 30 30	(*)	2102 10 31	0,00	3809 10 50	17,04
1905 30 51	(*)	2102 10 39	0,00	3809 10 90	20,00
1905 30 59	(*)	2105 00 10	22,80	3824 60 11	18,20
1905 30 91	(*)	2105 00 91	44,80	3824 60 19	40,90
1905 30 99	(*)	2105 00 99	63,30	3824 60 91	25,93
1905 40 10	(*)	2106 10 80	(*)	3824 60 99	58,20

(*) Véase la parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

(1) Por 100 kg de boniatos, etc., o de maíz escurridos. / Pr. 100 kg afløbne søde kartofler osv. eller majs. / Pro 100 kg Süßkartoffeln usw. oder Mais, abgetropft. / Ανά 100 kg στραγγισμένων γλυκοπατατών κ.λπ. ή καλαμποκιού στραγγισμένου. / Per 100 kilograms of drained sweet potatoes, etc., or maize. / Par 100 kilogrammes de patates douces, etc., ou de maïs égouttés. / Per 100 kg di patate dolci, ecc. o granturco sgocciolati. / Per 100 kg zoete aardappelen enz. of maïs, uitgedropen. / Por 100 kg de batatas-doces, etc., ou de milho, escorridos. / 100:aa kilogrammaa valutettua bataattia jne. tai maissia kohden. / Per 100 kg torkad sötpotatis etc., eller majs.

(2) Ver Anexo II / Se bilag II / Siehe Anhang II / Βλέπε παράρτημα II / See Annex II / Voir annexe II / Vedi allegato II / Zie bijlage II / Ver anexo II / Katso liite II / Se bilaga II.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7000	0,00	7056	74,91	7117	43,80
7001	10,90	7057	84,45	7120	24,77
7002	20,44	7060	96,53	7121	35,67
7003	29,52	7061	107,42	7122	45,21
7004	42,24	7062	116,97	7123	52,08
7005	4,58	7063	108,37	7124	64,80
7006	15,84	7064	126,88	7125	29,71
7007	25,38	7065	101,46	7126	40,61
7008	34,46	7066	112,36	7127	50,15
7009	47,18	7067	121,90	7128	57,01
7010	9,78	7068	119,10	7129	69,73
7011	21,11	7069	131,82	7130	35,32
7012	30,99	7070	107,07	7131	46,22
7013	40,08	7071	117,98	7132	55,76
7015	15,40	7072	127,51	7133	62,63
7016	26,73	7073	124,72	7135	39,16
7017	36,64	7075	101,26	7136	50,06
7020	18,02	7076	112,16	7137	59,60
7021	28,92	7077	121,69	7140	60,81
7022	38,46	7080	187,90	7141	71,71
7023	45,33	7081	198,80	7142	81,25
7024	58,04	7082	208,35	7143	83,68
7025	22,96	7083	194,30	7144	96,40
7026	33,86	7084	207,01	7145	65,74
7027	43,40	7085	192,84	7146	76,64
7028	50,26	7086	203,74	7147	86,19
7029	62,98	7087	213,27	7148	88,61
7030	28,50	7088	199,24	7149	101,33
7031	39,47	7090	198,45	7150	71,36
7032	49,00	7091	209,36	7151	82,26
7033	55,87	7092	218,89	7152	94,46
7035	32,41	7095	181,38	7153	94,23
7036	43,31	7096	192,29	7155	70,76
7037	52,85	7100	6,76	7156	81,66
7040	54,06	7101	17,65	7157	91,20
7041	64,96	7102	27,19	7160	103,28
7042	74,49	7103	36,28	7161	114,18
7043	76,93	7104	49,00	7162	123,71
7044	89,64	7105	11,69	7163	120,92
7045	58,99	7106	22,59	7164	133,64
7046	69,90	7107	32,13	7165	108,21
7047	79,43	7108	41,22	7166	119,22
7048	81,86	7109	53,93	7167	128,65
7049	94,58	7110	17,07	7168	125,86
7050	64,60	7111	28,20	7169	138,58
7051	75,50	7112	37,74	7170	113,83
7052	85,04	7113	46,82	7171	124,73
7053	87,47	7115	22,69	7172	134,27
7055	64,01	7116	34,01	7173	131,47

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7175	108,00	7276	121,14	7413	116,84
7176	118,90	7300	60,85	7415	93,36
7177	128,44	7301	71,75	7416	104,27
7180	194,65	7302	81,29	7417	113,81
7181	205,55	7303	90,38	7420	99,43
7182	215,09	7304	103,09	7421	110,33
7183	201,05	7305	65,79	7460	110,52
7185	199,58	7306	76,69	7461	121,42
7186	210,49	7307	86,23	7462	130,95
7187	220,03	7308	95,31	7463	140,04
7188	205,99	7309	108,03	7464	152,76
7190	205,21	7310	71,40	7465	115,45
7191	216,10	7311	82,30	7466	126,35
7192	225,64	7312	91,84	7467	135,89
7195	188,14	7313	100,92	7468	144,98
7196	199,04	7315	77,46	7470	121,07
7200	44,52	7316	88,36	7471	131,96
7201	55,42	7317	97,90	7472	141,50
7202	64,96	7320	83,52	7475	127,12
7203	74,04	7321	94,42	7476	138,02
7204	86,76	7360	102,64	7500	91,24
7205	49,46	7361	113,54	7501	102,14
7206	60,36	7362	123,08	7502	111,68
7207	69,90	7363	132,17	7503	120,77
7208	78,98	7364	144,89	7504	133,49
7209	91,70	7365	107,58	7505	96,18
7210	55,07	7366	118,48	7506	107,08
7211	65,97	7367	128,02	7507	116,64
7212	75,51	7368	137,10	7508	125,70
7213	84,59	7369	149,82	7509	138,41
7215	61,13	7370	113,19	7510	101,79
7216	72,03	7371	124,09	7511	112,69
7217	81,57	7372	133,63	7512	122,23
7220	67,19	7373	142,71	7513	131,32
7221	78,09	7375	119,25	7515	107,85
7260	93,63	7376	130,14	7516	118,75
7261	104,53	7378	125,31	7517	128,29
7262	114,08	7400	76,76	7520	113,91
7263	123,16	7401	87,66	7521	124,81
7264	135,88	7402	97,20	7560	118,38
7265	98,57	7403	106,28	7561	129,28
7266	109,48	7404	119,00	7562	138,82
7267	119,02	7405	81,70	7563	147,90
7268	128,09	7406	92,60	7564	160,62
7269	140,81	7407	102,13	7565	123,32
7270	104,19	7408	111,22	7566	134,22
7271	115,09	7409	123,94	7567	143,75
7272	124,62	7410	87,31	7568	152,84
7273	133,71	7411	98,21	7570	128,93
7275	110,25	7412	107,74	7571	139,83

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/Ecu/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/Ecu/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/Ecu/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7572	149,37	7746	198,17	7842	33,95
7575	134,98	7747	207,71	7843	43,03
7576	145,89	7750	192,89	7844	55,75
7600	121,71	7751	203,78	7845	18,44
7601	132,61	7758	21,02	7846	29,34
7602	142,15	7759	32,35	7847	38,88
7603	151,24	7760	222,86	7848	47,96
7604	163,96	7761	233,75	7849	60,68
7605	126,65	7762	243,29	7850	24,06
7606	137,55	7765	227,79	7851	34,96
7607	147,09	7766	238,69	7852	44,49
7608	156,17	7768	38,47	7853	53,58
7609	168,89	7769	49,37	7855	29,97
7610	132,26	7770	233,40	7856	41,01
7611	143,16	7771	244,30	7857	50,56
7612	152,69	7778	70,07	7858	35,59
7613	161,78	7779	80,97	7859	46,92
7615	138,32	7780	263,38	7860	22,51
7616	149,22	7781	274,27	7861	33,41
7620	144,38	7785	268,30	7862	42,95
7700	144,19	7786	279,21	7863	52,04
7701	155,08	7788	107,31	7864	64,75
7702	164,63	7789	118,21	7865	27,45
7703	173,70	7798	28,31	7866	38,35
7705	149,13	7799	39,63	7867	47,89
7706	160,03	7800	267,69	7868	56,97
7707	169,56	7801	278,60	7869	69,69
7708	178,64	7802	288,13	7870	33,06
7710	154,73	7805	272,63	7871	43,96
7711	165,63	7806	283,53	7872	53,50
7712	175,18	7807	293,08	7873	62,58
7715	160,79	7808	45,22	7875	39,12
7716	171,69	7809	56,12	7876	50,02
7720	141,81	7810	278,25	7877	59,56
7721	152,72	7811	289,14	7878	45,17
7722	162,25	7818	76,82	7879	56,08
7723	171,34	7819	87,72	7900	31,52
7725	146,75	7820	274,45	7901	42,42
7726	157,65	7821	285,35	7902	51,96
7727	167,20	7822	294,90	7903	61,04
7728	176,27	7825	279,39	7904	73,76
7730	152,37	7826	290,29	7905	36,45
7731	163,27	7827	299,83	7906	47,35
7732	172,80	7828	114,07	7907	56,89
7735	158,42	7829	124,97	7908	65,98
7736	169,32	7830	285,00	7909	78,69
7740	182,33	7831	295,91	7910	42,06
7741	193,23	7838	116,30	7911	52,96
7742	202,77	7840	13,50	7912	62,50
7745	187,27	7841	24,41	7913	71,58

Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	Código adicional Yderligere kodenummer Zusatzcode Πρόσθετος κωδικός Additional code Code additionnel Codice complementare Aanvullende code Código adicional Lisäkoodi Tilläggskod	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
7915	48,12	7955	61,63	7975	81,89
7916	59,03	7956	72,53	7976	92,79
7917	68,56	7957	82,07	7977	102,33
7918	54,18	7958	67,69	7978	87,95
7919	65,08	7959	78,59	7979	98,84
7940	45,02	7960	65,28	7980	101,29
7941	55,93	7961	76,18	7981	112,20
7942	65,46	7962	85,72	7982	121,73
7943	74,55	7963	94,81	7983	130,82
7944	87,26	7964	107,53	7984	143,54
7945	49,96	7965	70,22	7985	106,23
7946	60,86	7966	81,12	7986	117,13
7947	70,40	7967	90,66	7987	126,68
7948	79,48	7968	99,74	7988	135,76
7949	92,20	7969	112,46	7990	111,84
7950	55,57	7970	75,83	7991	122,75
7951	66,47	7971	86,73	7992	132,28
7952	76,01	7972	96,26	7995	117,91
7953	85,09	7973	105,36	7996	128,80

ANNEXE II

Code NC	Désignation des marchandises	Écus/100 kg
1806 32 90	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 % — autres	53,69 (*)

(*) Voir partie 2 de l'annexe I.

ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III — ALLEGATO III —
BIJLAGE III — ANEXO III — LIITE III — BILAGA III

Importes de los derechos adicionales sobre el azúcar (AD S/Z) y sobre la harina (AD F/M) (por 100 kilogramos de peso neto) aplicables a la importación en la Comunidad procedente de Suiza, del 1 de julio de 1998 al 30 de junio de 1999 inclusive

Tillægstold for sukker (AD S/Z) og for mel (AD F/M) (pr. 100 kg nettovægt), der skal anvendes ved indførsel til Fællesskabet fra Schweiz fra 1. juli 1998 til og med 30. juni 1999

Beträge der Zusatzzölle für Zucker (AD S/Z) und für Mehl (AD F/M) (für 100 kg Nettogewicht) bei der Einfuhr aus der Schweiz in die Gemeinschaft für die Zeit vom 1. Juli 1998 bis einschließlich 30. Juni 1999

Ποσά πρόσθετων δασμών στη ζάχαρη (AD S/Z) και στο αλεύρι (AD F/M) (για 100 kg καθαρού βάρους) που εφαρμόζονται από 1ης Ιουλίου 1998 μέχρι 30ής Ιουνίου 1999 κατά την εισαγωγή στην Κοινότητα από την Ελλάδα

Amounts of additional duties on sugar (AD S/Z) and on flour (AD F/M) (per 100 kilograms net weight) applicable on importation into the Community from Switzerland from 1 July 1998 to 30 June 1999 inclusive

Montants des droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et sur la farine (AD F/M) (par 100 kilogrammes poids net) applicables à l'importation dans la Communauté en provenance de Suisse, du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 inclus

Importi dei dazi aggiuntivi sullo zucchero (AD S/Z) e sulla farina (AD F/M) (per 100 kg peso netto) applicabili all'importazione nella Comunità in provenienza dalla Svizzera, dal 1° luglio 1998 al 30 giugno 1999 incluso

Bedragen der aanvullende invoerrechten op suiker (AD S/Z) en op meel (AD F/M) (per 100 kg nettogewicht), geldend bij invoer in de Gemeenschap vanuit Zwitserland, van 1 juli 1998 tot en met 30 juni 1999

Montantes dos direitos adicionais sobre o açúcar (AD S/Z) e sobre a farinha (AD F/M) (por 100 quilogramas de peso líquido) aplicáveis na importação na Comunidade proveniente da Suíça, de 1 de Julho 1998 a 30 de Junho de 1999, inclusive

Sveitsistä yhteisöön tuotavaan sokeriin (AD S/Z) ja jauhoihin (AD F/M) (100 nettopainokilolta) 1 päivästä heinäkuuta 1998 30 päivään kesäkuuta 1999 sovellettavat lisätullit

Tilläggsstull för socker (AD S/Z) och för mjöl (AD F/M) (per 100 kg nettovikt) som skall utgå på import till gemenskapen från Schweiz fr.o.m. den 1 juli 1998 t.o.m. den 30 juni 1999

PARTE 1 — DEL 1 — TEIL 1 — ΜΕΡΟΣ 1 — PART 1 — PARTIE 1 — PARTE 1 — DEEL 1 — PARTE 1 — OSA 1 — DEL 1

Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	AD S/Z	AD F/M	Código NC KN-kode KN-Code Κωδικός ΣΟ CN code Code NC Codice NC GN-code Código NC CN-koodi KN-nummer	AD S/Z	AD F/M
	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg		ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg	ecus/ECU/ Ecu/ecu/ écus/ecua/ 100 kg
1704 90 30	18,90		1806 90 39	(¹)	
1704 90 51	(¹)		1806 90 50	(¹)	
1704 90 55	(¹)		1806 90 60	(¹)	
1704 90 61	(¹)		1806 90 70	(¹)	
1704 90 65	(¹)		1806 90 90	(¹)	
1704 90 71	(¹)		1905 30 11	(¹)	
1704 90 75	(¹)		1905 30 19	(¹)	
1704 90 81	(¹)		1905 30 30	(¹)	
1704 90 99	(¹)		1905 30 51	(¹)	
1806 20 10	(¹)		1905 30 59	(¹)	
1806 20 30	(¹)		1905 30 91		(¹)
1806 20 50	(¹)		1905 30 99	(¹)	
1806 20 80	(¹)		1905 90 40		(¹)
1806 20 95	(¹)		1905 90 45		(¹)
1806 31 00	(¹)		1905 90 55		(¹)
1806 32 10	(¹)		1905 90 60	(¹)	
1806 32 90	(¹)		1905 90 90		(¹)
1806 90 11	(¹)		2105 00 10	10,60	
1806 90 19	(¹)		2105 00 91	8,20	
1806 90 31	(¹)		2105 00 99	8,10	

(¹) Véase la parte 2 / Se del 2 / Siehe Teil 2 / Βλέπε μέρος 2 / See Part 2 / Voir partie 2 / Vedi parte 2 / Zie deel 2 / Ver parte 2 / Katso osa 2 / Se del 2.

PARTE 2 — DEL 2 — TEIL 2 — ΜΕΡΟΣ 2 — PART 2 — PARTIE 2 — PARTE 2 — DEEL 2 — PARTE 2 — OSA 2 — DEL 2

Contenido en sacarosa, azúcar invertido y/o isoglucosa Indhold af saccharose, invertsukker og/eller isoglucose Gehalt an Saccharose, Invertzucker und/oder Isoglucose Περιεκτικότητα σε ζαχαρόζη, μβερτοποιημένο ζάχαρο ή/και ισογλυκόζη Weight of sucrose, invert sugar and/or isoglucose Teneur en saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose Tenore del saccarosio, dello zucchero invertito e/o dell'isoglucosio Gehalte aan saccharose, invertsuiker en/of isoglucose Teor de sacarose, açúcar invertido e/ou isoglicose Sakkarooisipitoisuus, inverttisokeri ja/tai isogluukoosi Halt av sackaros, invertsocker och/eller isoglukos	AD S/Z
	ecus/Ecu/Ecu/ ecu/écus/ecua/ 100 kg
> = 00 — < 05	0,00
> = 05 — < 30	10,90
> = 30 — < 50	20,44
> = 50 — < 70	29,52
> = 70	42,24
Contenido en almidón o en fécula y/o glucosa Indhold af stivelse og/eller glucose Gehalt an Stärke und/oder Glukose Περιεκτικότητα σε παντός είδους άμυλα ή/και γλυκόζη Weight of starch or glucose Teneur en amidon ou fécule et/ou glucose Tenore dell'amido, della fecola e/o del glucosio Gehalte aan zetmeel en/of glucose Teor de amido ou de fécula e/ou glicose Tärkkelys- ja/tai glukoosipitoisuus Halt av stärkelse och/eller glukos	AD F/M
	ecus/Ecu/Ecu/ ecu/écus/ecua/ 100 kg
> = 00 — < 05	0,00
> = 05 — < 25	4,58
> = 25 — < 50	9,78
> = 50 — < 75	15,40
> = 75	21,02

RÈGLEMENT (CE) N° 2264/98 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	80,7
	204	107,5
	999	94,1
0707 00 05	052	73,5
	999	73,5
0709 90 70	052	86,7
	999	86,7
0805 30 10	052	67,1
	388	88,4
	524	53,5
	528	50,0
	999	64,8
0806 10 10	052	106,7
	064	69,2
	400	220,2
	999	132,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	41,3
	064	40,6
	388	37,0
	400	80,2
	404	81,8
	512	45,5
	800	156,9
	804	96,2
	999	72,4
0808 20 50	052	93,3
	064	59,3
	720	97,9
	728	126,7
	999	94,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2265/98 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 1998****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 (1)	6,30	0,24	—
1703 90 00 (1)	7,60	0,00	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2266/98 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 1998****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2202/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2202/98 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2202/98, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.

⁽³⁾ JO L 278 du 15. 10. 1998, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 octobre 1998, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	44,69 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	42,42 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	44,69 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	42,42 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4858
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	48,58
1701 99 10 9910	48,35
1701 99 10 9950	48,35
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4858

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 2267/98 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 1998****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la douzième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 51,600 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
⁽³⁾ JO L 206 du 23. 7. 1998, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 2268/98 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 1998****portant dix-septième modification du règlement (CE) n° 913/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 913/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2141/98 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il y a lieu, à cause de la continuation des restrictions vétérinaires et commerciales d'augmenter le nombre de porcelets qui peuvent être livrés aux autorités

compétentes, permettant ainsi la continuation des mesures exceptionnelles à partir du 2 octobre 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 913/97 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 131 du 23. 5. 1997, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 270 du 7. 10. 1998, p. 10.

*ANNEXE**«ANNEXE I*

Nombre total maximal d'animaux à partir du 6 mai 1997:

Porcs à l'engrais	695 000 têtes
Porcelets	480 000 têtes
Truies de réforme	11 000 têtes
Porcs à l'engrais de la race "porc ibérique"	9 000 têtes»

RÈGLEMENT (CE) N° 2269/98 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1998

concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que les renseignements disponibles relatifs à la situation du marché mondial de l'huile d'olive ne paraissent pas suffisants pour fixer les restitutions uniquement selon la procédure normale; que, dès lors, il convient de prévoir pour les prochains mois la possibilité de fixer les montants de la restitution par la procédure d'adjudication en prévoyant l'ouverture d'une adjudication permanente;

considérant que, en raison de certaines demandes particulières d'huile d'olive sur le marché mondial, il y a lieu de prévoir la possibilité de modifier certaines conditions de l'adjudication permanente;

considérant que, en raison de la spécialité de l'adjudication, il convient de prévoir les modalités relatives à son déroulement qui permettent aux opérateurs des différents États membres d'y participer dans des conditions égales tout en fournissant certaines garanties relatives à la validité des offres;

considérant que, pour assurer également le bon déroulement de l'adjudication, il est opportun de prévoir les procédures de décision relatives à la fixation des restitutions et à l'attribution de l'adjudication;

considérant que la décision relative à la fixation des restitutions est prise notamment sur la base des informations communiquées par les États membres sur les offres; que, afin d'assurer une gestion correcte du régime, il y a lieu d'exclure la possibilité de l'attribution de l'adjudication aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été dûment communiquées;

considérant que le règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98 ⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes pour l'application du régime des restitutions à l'exportation des produits agricoles; que le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98 ⁽⁶⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles; que ces règlements s'appliquent à l'huile d'olive; qu'il y a

lieu de compléter ces dispositions communes par certaines dispositions particulières;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive des codes NC suivants:

- 1509 10 90,
- 1509 90 00,
- 1510 00 90.

2. L'adjudication permanente reste ouverte jusqu'au 31 octobre 1999. Il est procédé pendant sa durée à des adjudications partielles.

Article 2

Dans le cadre de la présente adjudication et selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, la Commission peut:

- a) ouvrir des adjudications à destination obligatoire (adjudication spécifique) en relation avec les demandes d'huile de certains pays tiers;
- b) limiter les qualités ou les quantités pouvant faire l'objet d'offres;
- c) annuler une ou plusieurs adjudications partielles avant la date prévue pour la présentation des offres;
- d) exclure de l'adjudication certains pays de destination ou prévoir l'octroi de restitutions différenciées selon les pays de destination.

Article 3

1. Les délais pour la présentation des offres pour les adjudications partielles sont les suivants:

- pour le mois de novembre: du 3 au 6 à 12 heures et du 18 au 22 à 12 heures,
- pour le mois de décembre: du 10 au 15 à 12 heures,
- pour les mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, septembre et octobre: du 5 au 9 à 12 heures et du 19 au 23 à 12 heures,
- pour le mois d'août: du 19 au 24 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.

⁽³⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 80 du 18. 3. 1998, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

Cette heure limite est l'heure locale belge. Dans le cas où le jour de l'expiration du délai dans un des États membres est un jour férié pour l'organisme chargé de la réception des offres, le délai expire à 12 heures du dernier jour ouvrable précédent.

2. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme compétent d'un État membre, contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopie ou télégramme, à adresser audit organisme.

Dans le cas où un opérateur participe à une adjudication pour plusieurs qualités, présentations, ou, le cas échéant, pays de destination, il doit présenter pour chaque cas une offre séparée.

3. L'offre indique:

- a) le règlement d'ouverture de l'adjudication et l'adjudication partielle ou spécifique à laquelle l'offre se réfère;
- b) le nom et l'adresse du soumissionnaire;
- c) les quantité, qualité et sous-positions de l'huile d'olive à exporter ainsi que la présentation de l'huile en distinguant entre huile d'olive en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres et huile d'olive autrement présentée;
- d) le pays de destination, dans le cas où la restitution est différenciée selon le pays de destination;
- e) le montant de la restitution à l'exportation, par 100 kilogrammes d'huile d'olive, exprimé en écus;
- f) le montant de la garantie à constituer au moins pour la quantité d'huile d'olive visée au point c) et exprimé en monnaie de l'État membre où l'offre est faite.

4. Une offre n'est valable que si:

- a) la quantité à exporter porte au moins sur 5 tonnes d'une même qualité pour l'huile d'olive en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres, et au moins sur 20 tonnes d'une même qualité, pour l'huile d'olive autrement présentée;
- b) avant l'expiration du délai pour la présentation des offres, la preuve est apportée que le soumissionnaire a constitué la garantie indiquée dans l'offre;
- c) elle contient toutes les indications visées au paragraphe 3.

5. Une offre n'est valable que pour une adjudication partielle ou, le cas échéant, pour une adjudication spécifique. L'offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si la quantité attribuée représente tout ou partie déterminée de la quantité offerte.

6. L'offre ainsi que les preuves et déclarations visées aux paragraphes 3 et 4 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent reçoit l'offre.

7. N'est pas retenue une offre qui n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent règlement ou qui contient des conditions autres que celles qui y sont prévues.

8. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 4

1. Une garantie de 12 écus par 100 kilogrammes d'huile d'olive à exporter est constituée par le soumissionnaire. Pour les adjudicataires, cette garantie constitue celle relative au certificat d'exportation.

2. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85⁽¹⁾ sont applicables aux garanties visées par le présent règlement. Aux termes de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85, les obligations énumérées au paragraphe 3, point b), ainsi que le respect du délai prévu, doivent s'entendre comme exigences principales.

3. Sauf cas de force majeure, la garantie n'est libérée:

- a) en ce qui concerne les soumissionnaires, que pour la quantité pour laquelle il n'a pas été donné suite à l'offre;
- b) en ce qui concerne les adjudicataires, que:
 - pour la quantité pour laquelle ils ont rempli l'obligation d'exporter découlant du certificat visé à l'article 9, les dispositions de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3719/88 restant applicables,
 - pour la quantité relative aux demandes retirées en application de l'article 8, paragraphe 3,
 - si la preuve est apportée que l'huile d'olive est arrivée à destination lorsqu'une restitution déterminée dans le cadre de l'adjudication ne s'applique que pour certains pays tiers.

Article 5

1. Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme compétent de l'État membre concerné hors de la présence du public. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les personnes admises au dépouillement sont tenues d'en garder le secret.

2. Les offres sont communiquées à la Commission sous forme anonyme, par télex ou télécopie, au plus tard vingt-quatre heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres.

Article 6

1. Compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur la base des offres reçues, il est procédé, selon la procédure visée à

⁽¹⁾ JO L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, à la fixation d'un montant maximal de la restitution à l'exportation pour chacune des sous-positions visées à l'article 1^{er}. La fixation a lieu au plus tard le huitième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres.

2. Il peut être également décidé, selon la même procédure:

- de fixer une quantité maximale par chaque adjudication partielle,
- de ne pas donner suite à une adjudication partielle ou spécifique déterminée.

3. Les restitutions sont différenciées en fonction de la présentation selon que l'huile d'olive est conditionnée dans des emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 litres ou autrement présentée.

4. Lorsqu'il a été prévu une différenciation des destinations, les restitutions sont fixées en fonction de la situation particulière de chaque pays de destination.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 premier tiret, lorsqu'un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou à ceux des soumissionnaires dont l'offre a été communiquée conformément à l'article 5, paragraphe 2, et qui se situe au niveau du montant maximal de la restitution à l'exportation ou à un niveau inférieur pour la quantité indiquée dans l'offre.

Article 7

1. L'organisme compétent de l'État membre concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. En outre, l'organisme compétent délivre aux adjudicataires, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la publication du montant maximal de la restitution au *Journal officiel des Communautés européennes*, le certificat d'exportation, pour la quantité attribuée, mentionnant dans la case 22 la restitution indiquée dans l'offre et précisant, par ailleurs, la qualité, la présentation et, le cas échéant, la destination de l'huile.

2. Le certificat d'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance effective, jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la publication du montant maximal de la restitution au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

1. Lorsque pour une adjudication partielle une quantité maximale a été fixée, l'adjudication est attribuée en raison de l'importance de la restitution, en partant du soumissionnaire dont l'offre indique la restitution à l'exportation la moins élevée jusqu'à épuisement de la quantité maximale.

2. Toutefois, dans le cas où la règle d'attribution prévue au paragraphe 1 conduirait, par la prise en considération d'une offre, à dépasser la quantité maximale, l'adjudication n'est attribuée au soumissionnaire en cause que pour la quantité permettant d'épuiser la quantité maximale. Les offres indiquant la même restitution et conduisant, en cas d'acceptation de la totalité des quantités qu'elles représentent, au dépassement de la quantité maximale sont prises en considération:

- soit au prorata de la quantité totale visée dans chacune des offres,
- soit, par adjudicataire, jusqu'à concurrence d'un tonnage maximal à déterminer.

3. Par dérogation à l'article 7, au cas où la quantité attribuée à une adjudication, en application des dispositions visées au paragraphe 2, soit inférieure à 80 % de la quantité demandée, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication desdites dispositions au *Journal officiel des Communautés européennes*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut:

- soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,
- soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai.

Article 9

L'adjudicataire a l'obligation d'exporter la quantité, la qualité, le conditionnement et, le cas échéant, vers le pays de destination figurant dans l'offre, dans la période de validité du certificat d'exportation reçu.

Ce droit et ces obligations ne sont pas transmissibles.

Article 10

1. Les États membres communiquent à la Commission les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, en application des dispositions visées à l'article 8, paragraphe 3, dans les quinze jours qui suivent la publication desdites dispositions au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité du certificat, les quantités et les montants des restitutions relatifs aux certificats d'exportation non utilisés.

3. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les communications «néant» sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe.

Article 11

La quantité exportée dans le cadre de tolérance, visée à l'article 8, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, ne donne pas droit au paiement de la restitution.

Dans la case 22, au moins une des mentions suivantes est inscrite:

- Restitución válida por ... toneladas (cantidad por la que se expida el certificado)
- Restitutionen omfatter ... tons (den mængde, licensen vedrører)
- Erstattung gültig für ... Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde)
- Επιστροφή ισχύουσα για ... τόνους (ποσότητα για την οποία έχει εκδοθεί το πιστοποιητικό)
- Refund valid for ... tonnes (quantity for which the licence is issued)
- Restitution valable pour ... tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré)
- Restituzione valida per ... t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato)
- Restitutie geldig voor ... ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven)

- Restituição válida para ... toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado)
- Tuki on voimassa ... tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty)
- Ger rätt till exportbidrag för ... ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

Cet article ne s'applique qu'aux certificats relatifs aux exportations des produits donnant droit au paiement d'une restitution.

Article 12

Les dispositions du règlement (CE) n° 2543/95 de la Commission ⁽¹⁾ s'appliquent, sauf disposition contraire au présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 260 du 31. 10. 1995, p. 33.

ANNEXE

Application du règlement (CE) n° 2269/98

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/C/4 — Secteur de l'huile d'olive

Demande de certificat d'exportation — Huile d'olive

Expéditeur:

Date:

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG VI/C/4 — télécopieur: (32 2) 296 60 09 — télex: 22037 AGREC B

— Partie A: Communication relative à l'adjudication du ...

Catégorie	Quantités totales par catégorie retirées conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, premier alinéa

— Partie B: Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées	Date d'émission du certificat	Restitution préfixée	Montant global des restitutions préfixées

RÈGLEMENT (CE) N° 2270/98 DE LA COMMISSION
du 21 octobre 1998
modifiant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur du riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 2212/98 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1503/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 10 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2212/98,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2212/98 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 278 du 15. 10. 1998, p. 27.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	276,59	92,47	133,96		207,44
1006 20 13	276,59	92,47	133,96		207,44
1006 20 15	276,59	92,47	133,96		207,44
1006 20 17	265,45	88,57	128,39	15,45	199,09
1006 20 92	276,59	92,47	133,96		207,44
1006 20 94	207,44	92,47	133,96		207,44
1006 20 96	207,44	92,47	133,96		207,44
1006 20 98	265,45	88,57	128,39	15,45	199,09
1006 30 21	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 23	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 25	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 44	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 46	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 63	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 65	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 94	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 96	484,4	157,15	227,29		363,30
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	72,38		114,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	265,45	494,00	276,59	484,40	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	301,38	304,96	317,30	359,05	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	292,25	334,00	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	25,05	25,05	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2271/98 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1998

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1998 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission, du 19 juin 1998, établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie;
- b) 12,970 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} janvier au 31 mars 1999, s'élèvent à:

- a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:
 - 5 461,75 tonnes de viandes originaires de Hongrie,
 - 2 231,0 tonnes de viandes originaires de la République tchèque,
 - 1 168,5 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,
 - 172,5 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,
 - 1 293,75 tonnes de viandes originaires de Roumanie;
- b) 2 760 tonnes de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1 289,7 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

considérant que l'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998; que les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement; que, toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4 paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle;

considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée à l'alinéa précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la deuxième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la troisième période, de

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 1998.

⁽¹⁾ JO L 176 du 20. 6. 1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 octobre 1998

relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

(98/591/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 M, en liaison avec son article 228, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique mènent des programmes spécifiques de RDT dans des domaines d'intérêt commun;

considérant que, sur la base des expériences antérieures, les deux parties ont exprimé le souhait d'établir un cadre permettant d'étendre et d'intensifier la collaboration scientifique et technologique;

considérant que l'accord de coopération scientifique et technologique fait partie de la coopération générale entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique telle qu'elle est décrite, notamment, dans le nouvel agenda transatlantique adopté par les deux parties en décembre 1995;

considérant que par sa décision du 25 juin 1996, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique;

considérant que, par sa décision du 1^{er} décembre 1997, le Conseil a décidé que l'accord de coopération scientifique et technologique serait signé au nom de la Communauté européenne;

considérant que ledit accord a été signé le 5 décembre 1997;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO C 162 du 28. 5. 1998, p. 10.

⁽²⁾ Avis rendu le 7 octobre 1998 (non encore paru au Journal officiel).

Article 2

Conformément à l'article 12 de l'accord, le président du Conseil notifie l'accomplissement par la Communauté des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

C. EINEM

ACCORD

de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ci-après dénommée «Communauté»),

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,

d'autre part,

ci-après dénommé «parties»,

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

RECONNAISSANT que la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique mènent des activités de recherche et de technologie dans divers domaines d'intérêt commun, et qu'il sera à leur avantage mutuel que chacun d'entre eux participe aux activités de recherche et de développement de l'autre, sur la base de la réciprocité;

TENANT COMPTE de la déclaration du 23 novembre 1990 relative aux relations CE-EU, du nouvel agenda transatlantique et du plan d'action conjoint UE-EU adopté à Madrid le 3 décembre 1995;

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun, et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

Les parties encouragent, développent et facilitent les activités de coopération dans les domaines d'intérêt commun où elles mènent des activités de recherche et de développement scientifique et technologique.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «activité de coopération», les activités que les parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent accord, ce qui englobe la recherche conjointe;
- b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et de développement issus de la recherche conjointe, ainsi que toutes autres données en rapport avec des activités de coopération;
- c) «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;
- d) «recherche conjointe», la recherche réalisée avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et des États-Unis d'Amérique, et désignée comme telle par écrit par les parties ou leurs organismes et agences scientifiques et technologiques, ou bien, lorsque le soutien financier est apporté par une seule des parties, par cette partie et les participants au projet en cause;
- e) «participant», toute personne physique ou morale, notamment entre autres, les organismes et agences scientifiques et technologiques des parties, les personnes privées, les entreprises, les centres de recherche, les universités, les filiales de personnes morales européennes ou des États-Unis, ou toute autre forme d'entité juridique prenant part à des activités de coopération.

*Article 3***Principes**

Les activités de coopération reposent sur les principes suivants:

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
- b) les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de coopération;
- c) un traitement équitable et loyal;
- d) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération.

*Article 4***Domaines d'activités de coopération**

- a) Les secteurs d'activités de coopération sont les suivants:
 - environnement (notamment la recherche sur le climat),
 - biomédecine et santé (notamment la recherche sur le sida, les maladies infectieuses et la toxicomanie),
 - agriculture,
 - science halieutique,
 - recherche en ingénierie,
 - énergie non nucléaire,
 - ressources naturelles,
 - sciences des matériaux et métrologie,
 - technologies de l'information et des communications,
 - télématique,
 - biotechnologies,
 - sciences et technologies marines,
 - recherche en sciences sociales,
 - transports,
 - politique et gestion dans le domaine des sciences et technologies, formation et mobilité des chercheurs.
- b) Les parties peuvent modifier cette liste sur recommandation du groupe consultatif conjoint mentionné à l'article 6, conformément aux procédures en vigueur pour chaque partie.
- c) Les parties peuvent mener conjointement des activités de coopération avec des parties tierces.

*Article 5***Modalités des activités de coopération**

- a) Dans le cadre des lois, règlements et politiques applicables, les parties promeuvent, dans toute la mesure pratiquement réalisable, l'engagement de participants dans des activités de coopération aux termes du présent accord, en vue d'offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités de recherche et de développement scientifiques et technologiques.
- b) Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes:
 - 1) projets de recherche coordonnée et projets de recherche conjointe;
 - 2) *task forces* conjointes;
 - 3) études conjointes;
 - 4) organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers scientifiques;
 - 5) formation de chercheurs et d'experts techniques;
 - 6) échanges et partage d'équipements et de matériels;
 - 7) visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés;
 - 8) échanges de données scientifiques et techniques ainsi que d'informations concernant les pratiques, la législation, la réglementation et les programmes en rapport avec la coopération dans le cadre du présent accord.

Le cas échéant, ces activités de coopération seront menées en application d'arrangements de mise en œuvre conclus entre les agents exécutifs des parties, ou de leurs organismes et agences scientifiques et technologiques. Ces arrangements peuvent préciser la nature et la durée de la coopération dans un domaine ou un but particulier, le traitement de la propriété intellectuelle tel que prévu à l'annexe, le financement, la répartition des dépenses et d'autres points pertinents.

*Article 6***Coordination et facilitation des activités de coopération**

- a) La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées au nom du gouvernement des États-Unis d'Amérique par le département d'État et au nom de la Communauté par la Commission européenne, agissant en tant qu'agents exécutifs.

- b) Les agents exécutifs créent un groupe consultatif conjoint (ci-après dénommé «GCC») chargé de superviser la coopération scientifique et technique menée dans le cadre du présent accord. Le GCC se compose d'un nombre restreint et égal de représentants officiels de chaque partie.
- c) Le GCC peut organiser des consultations sur des questions scientifiques et technologiques générales; échanger des informations; créer des *task forces* et des groupes de travail en fonction des besoins; consulter des experts en fonction des besoins; œuvrer par tout autre moyen que ce soit à améliorer la compréhension mutuelle des activités et des programmes des parties dans le domaine des sciences et de la technologie.
- d) Les fonctions du GCC sont notamment les suivantes:
- 1) superviser et recommander des activités à mener dans le cadre du présent accord;
 - 2) formuler des recommandations conformément à l'article 4, point b);
 - 3) conseiller les parties sur les voies permettant d'améliorer la coopération en conformité avec les principes énoncés dans le présent accord;
 - 4) faire rapport tous les ans sur l'état et l'efficacité de la coopération menée en vertu du présent accord;
 - 5) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'accord.
- e) Le GCC se réunit tous les ans, sauf accord contraire des parties. Il convient que les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique. Le GCC établit son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation des parties.
- f) Les décisions du GCC sont prises par consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties, désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion.

Article 7

Financement et questions juridiques

- a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds affectés. Elles sont soumises aux législations et aux réglementations ainsi qu'aux politiques et aux programmes applicables dans la Communauté et aux États-Unis d'Amérique.

- b) Chaque partie supporte les coûts de l'exécution de ses obligations au titre du présent accord, y compris les coûts de participation aux réunions du GCC. Toutefois, les coûts autres que les frais de voyage et de séjour et qui sont directement associés aux réunions du GCC sont à la charge de la partie hôte.

Article 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions judicieuses et met tout en œuvre, dans le cadre des législations et réglementations applicables, pour permettre au personnel, au matériel, aux données et aux équipements prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord ou utilisés dans de telles activités, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

Article 9

Régime de propriété intellectuelle

L'attribution et la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre du présent accord sont assurées conformément à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Autres accords et dispositions transitoires

- a) Les parties s'efforcent, le cas échéant, de faire entrer dans le champ d'application du présent accord de nouvelles ententes de coopération scientifique et technologique entre la Communauté et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qui relèvent de l'article 4.
- b) Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres accords existant entre les parties ni d'aucun accord ou entente existant entre l'une des parties et des parties tierces non participantes, notamment les accords ou ententes entre leurs organismes ou agences scientifiques et techniques et un État membre de la Communauté.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire des États-Unis d'Amérique, d'autre part. Cette disposition n'exclut pas les activités de coopération menées en haute mer, dans l'espace extra-atmosphérique ou sur le territoire de pays tiers, conformément au droit international.

*Article 12***Entrée en vigueur, dénonciation et règlement des litiges**

- a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives applicables à cet effet.
- b) Le présent accord est conclu pour une période initiale de cinq ans. Après examen par les parties lors de la dernière année de chaque période successive, il peut être reconduit, avec d'éventuelles modifications, pour des périodes supplémentaires de cinq ans, d'un commun accord écrit entre les parties.
- c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le

cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

- d) Le présent accord peut être modifié par accord entre les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement de leurs procédures internes respectives applicables à cet effet.
- e) Toutes les questions et litiges concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont réglés par accord mutuel des parties.

Article 13

Le présent accord est signé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Washington DC, el cinco de diciembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Washington DC, den femte december nitten hundrede og syvoghalvfems.

Geschehen zu Washington DC am fünften Dezember neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Έγινε στην Ουάσιγκτον DC, στις 5 Δεκεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά.

Done at Washington DC on the fifth day of December in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Washington DC, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Washington DC, addì cinque dicembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Washington DC, de vijfde december negentienhonderd zevenennegentig.

Feito em Washington DC, em cinco de Dezembro de mil novecentos e noventa e sete.

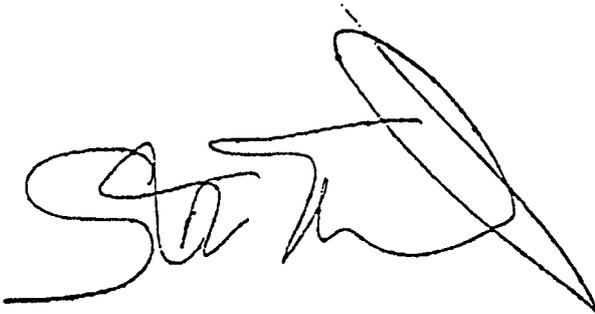
Tehty Washington DC:ssä viidentenä päivänä joulukuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Washington DC den femte december nittonhundra nittiosju.

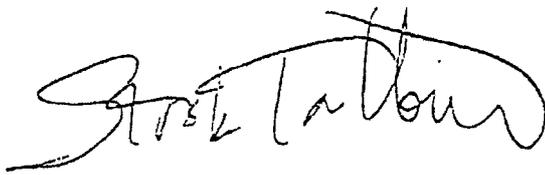
Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Lambert'.

Por el Gobierno de los Estados Unidos de América
For regeringen for Amerikas Forenede Stater
Für die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika
Για την κυβέρνηση των Ηνωμένων Πολιτειών της Αμερικής
For the Government of the United States of America
Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique
Per il governo degli Stati Uniti d'America
Voor de regering van de Verenigde Staten van Amerika
Pelo Governo dos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen hallituksen puolesta
På Amerikas förenta staternas regerings vägnar

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'S. M.'.

For the Government of the United States of America
Por el Gobierno de los Estados Unidos de América
For regeringen for Amerikas Forenede Stater
Für die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika
Για την κυβέρνηση των Ηνωμένων Πολιτειών της Αμερικής
Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique
Per il governo degli Stati Uniti d'America
Voor de regering van de Verenigde Staten van Amerika
Pelo Governo dos Estados Unidos da América
Amerikan yhdysvaltojen hallituksen puolesta
På Amerikas förenta staternas regerings vägnar



For the European Community
Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



ANNEXE

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de l'article 9 du présent accord:

Les parties veillent à la protection efficace et effective de la propriété intellectuelle créée ou apportée dans le cadre du présent accord et des arrangements de mise en œuvre qui en découlent. Les parties conviennent de se notifier mutuellement en temps utile toute invention ou tous travaux soumis à droits d'auteur réalisés dans le cadre du présent accord et de chercher une protection pour cette propriété intellectuelle en temps utile. Les droits de propriété intellectuelle afférents seront alloués conformément à la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

- A. La présente annexe est applicable à toutes les activités de coopération entreprises par les parties ou leurs participants en vertu du présent accord, sauf disposition expresse contraire des parties.
- B. Aux fins du présent accord, «propriété intellectuelle» est employée au sens de la définition de l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.
- C. La présente annexe concerne l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les parties et leurs participants. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ou ses participants puissent obtenir les droits de propriété intellectuelle alloués conformément à la présente annexe. La présente annexe ne modifie ni ne porte par ailleurs atteinte à l'attribution des droits, intérêts et redevances entre une partie et ses ressortissants, qui est déterminée selon la législation et la pratique de cette partie.
- D. Il convient de résoudre les litiges concernant la propriété intellectuelle apparaissant dans le cadre du présent accord par des discussions entre les participants concernés ou, si nécessaire, entre les parties. D'un commun accord entre les parties, les participants peuvent soumettre un litige à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant. Sauf accord écrit contraire entre les participants, les règles d'arbitrage sont celles de la CNUDCI.
- E. La dénonciation ou l'expiration du présent accord ne porte pas atteinte aux droits ou obligations découlant de la présente annexe.

II. ATTRIBUTION DES DROITS

- A. Chaque partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance dans tous les pays pour la reproduction, la diffusion publique et la traduction d'articles de revues scientifiques et techniques, de rapports scientifiques non protégés par des droits de propriété et de livres directement issus de la coopération menée en vertu du présent accord. Chaque exemplaire d'une œuvre soumise à droits d'auteur préparé en application de cette disposition et diffusé auprès du public doit indiquer les noms des auteurs, sauf refus exprès d'un auteur. Chaque partie ou ses participants a le droit de réviser une traduction avant sa diffusion publique.
- B. Les droits concernant toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits au paragraphe II, point A, sont attribués comme suit.
 - 1. Les chercheurs visiteurs, par exemple les scientifiques dont la visite a principalement pour objet de parfaire leur information, reçoivent des droits de propriété intellectuelle par arrangement avec leur institution d'accueil. En outre, chaque chercheur visiteur auteur d'une invention a les mêmes droits qu'un ressortissant du pays d'accueil en ce qui concerne les prix, primes, avantages et toute autre récompense, conformément aux politiques de l'institution hôte.
 - 2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée ou susceptible d'être créée au cours de la recherche conjointe, les parties ou leurs participants élaborent conjointement un plan de gestion technologique. Le plan de gestion technologique tient compte des contributions relatives des parties et de leurs participants, des bénéfices associés à l'octroi de licences territoriales ou sectorielles, des exigences imposées par la législation intérieure des parties, et d'autres facteurs jugés appropriés.

- b) Si les parties ou leurs participants ne sont pas convenus d'un plan conjoint de gestion technologique dans l'accord de coopération initial en matière de recherche et ne peuvent parvenir à un accord dans un délai raisonnable, ne dépassant pas six mois à compter du moment où une partie s'avise de la création ou de la probabilité de la création d'une propriété intellectuelle dans le cadre de la recherche conjointe, ils règlent l'affaire conformément au paragraphe I, point D. En attendant la résolution du différend, la propriété intellectuelle en cause est détenue conjointement par les parties ou leurs participants, mais n'est exploitée commercialement que d'un commun accord (y compris le développement du produit).
- c) On entend par «recherche conjointe» la recherche effectuée avec le soutien financier d'une ou des deux parties, comportant la collaboration de participants de la Communauté et des États-Unis d'Amérique, et désignée par écrit comme recherche conjointe par les parties ou leurs organismes et agences scientifiques et techniques, ou, dans le cas d'un financement apporté uniquement par une partie, par cette partie et les participants au projet.
- d) Lorsqu'une des deux parties considère qu'un projet de recherche conjointe particulier dans le cadre du présent accord a abouti ou va aboutir à la création ou à la fourniture d'un type de propriété intellectuelle qu'elle protège mais qui n'est pas protégé sur l'ensemble du territoire de l'autre partie, les parties engagent sans délai des discussions en vue de déterminer l'attribution des droits concernant ladite propriété intellectuelle. Les activités conjointes en question sont suspendues pendant les discussions, sauf accord contraire des parties. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord dans les trois mois qui suivent la date de demande de discussion, la coopération sur le projet en cause est suspendue ou abrogée à la demande d'une des parties.

III. INFORMATIONS PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Lorsque des données identifiées en temps utile comme des informations à ne pas divulguer sont fournies ou créées dans le cadre du présent accord, chaque partie et ses participants les protègent conformément à la législation et à la réglementation applicables et à la pratique administrative. Aucune des parties ne communique sans autorisation écrite préalable d'informations protégées par des droits de propriété, sauf à ses fonctionnaires, agents, maîtres d'œuvre et sous-traitants, uniquement dans les limites des permis ou licences délivrés par les parties à ces personnes, ou des contrats que les parties ont conclus avec elles, et pour des travaux en rapport avec le sujet auquel ont trait les informations communiquées. Les parties imposent à tous les participants qui reçoivent ces informations, dans le cadre d'arrangements appropriés tels que des contrats de recherche, des contrats de bourse, des plans de gestion technologique, etc., l'obligation d'en respecter la confidentialité.

Lorsqu'une des parties s'avise que, dans le cadre de sa législation ou de sa réglementation, elle ne sera pas ou ne sera vraisemblablement pas en mesure de respecter les dispositions concernant la non-divulgaration des informations, elle en informe sans délai l'autre partie. Les parties se consultent alors en vue de définir une ligne de conduite appropriée. Les informations peuvent être considérées comme protégées par des droits de propriété si elles sont secrètes, c'est-à-dire non accessibles facilement par des moyens légaux ni généralement connues dans leur ensemble ou dans le détail de leurs éléments; elles doivent présenter une valeur commerciale potentielle ou effective du fait de leur caractère secret; elles doivent avoir fait l'objet, en vue de maintenir leur caractère secret, de mesures adaptées aux circonstances prises par les personnes légalement responsables; enfin, elles ne doivent pas être déjà en la possession du destinataire sans qu'il soit tenu d'en respecter la confidentialité.

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 octobre 1998

portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine

(98/592/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Commission a consulté le comité monétaire avant de soumettre sa proposition;

considérant que l'Ukraine a entrepris des réformes économiques et politiques fondamentales et engagé d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché;

considérant que l'Ukraine et les Communautés européennes et leurs États membres ont signé un accord de partenariat et de coopération qui permettra de développer une relation de coopération complète;

considérant que les autorités ukrainiennes ont demandé l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et de donateurs bilatéraux;

considérant que l'Ukraine a arrêté avec le Fonds monétaire international (FMI) un programme macroéconomique pour la période de juillet 1998 à juin 2001 soutenu par un «mécanisme élargi de crédit» (MEDC) portant sur un montant d'environ 2,3 milliards de dollars des États-Unis; que la Banque mondiale devrait aussi accorder à l'Ukraine des prêts globaux, de l'ordre de 2,1 milliards de dollars, pendant la durée du programme;

considérant que, en dépit des ressources financières susceptibles d'être accordées par le FMI et la Banque mondiale, et après déduction des sommes non déboursées que des donateurs bilatéraux s'étaient engagés à verser dans le cadre de programmes précédents, il subsiste un besoin de financement de quelque 2,2 milliards de dollars des États-Unis à couvrir pour la période correspondant au programme, afin de soutenir les objectifs liés à l'effort de réforme du gouvernement; que d'autres donateurs bilatéraux devraient apporter des contributions officielles et privées complémentaires;

considérant que, par ses décisions 94/940/CE ⁽³⁾ et 95/442/CE ⁽⁴⁾, le Conseil a approuvé l'attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine à hauteur de 285 millions d'écus au total, afin de soutenir ses programmes

macroéconomiques précédents; qu'une assistance officielle supplémentaire est néanmoins requise dans le cadre du programme actuel pour soutenir la balance des paiements, renforcer les réserves et faciliter l'ajustement structurel nécessaire du pays;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt supplémentaire à long terme à l'Ukraine est une mesure propre à atténuer les contraintes financières extérieures de ce pays;

considérant que, dans le cadre du protocole d'accord signé le 21 décembre 1995, des engagements ont été pris par les autorités ukrainiennes, par le Groupe des Sept et par l'Union européenne en vue de la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl d'ici l'an 2000;

considérant qu'il convient que le prêt accordé par la Communauté soit géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Communauté accorde à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 150 millions d'écus en principal, pour une durée ne dépassant pas dix ans, afin d'assurer la viabilité de sa balance des paiements, de renforcer les réserves du pays et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires.
2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de l'Union européenne, les ressources nécessaires, qui seront mises à la disposition de l'Ukraine sous la forme d'un prêt.
3. Ce prêt est géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Ukraine.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités ukrainiennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le prêt. Ces conditions devront être compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO C 386 du 20. 12. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO C 80 du 16. 3. 1998, p. 29.

⁽³⁾ JO L 366 du 31. 12. 1994, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 28. 10. 1995, p. 63.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de l'Ukraine est conforme aux objectifs du présent prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de l'Ukraine en deux tranches au moins. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la première tranche intervient après constatation de progrès satisfaisants dans la mise en œuvre du programme macroéconomique arrêté avec le FMI dans le cadre du MEDC actuel ou d'un accord ultérieur dans les tranches supérieures de crédit.

2. Sous réserve de l'article 2, le décaissement de la (des) tranche(s) suivante(s) intervient au plus tôt trois mois après le versement de la tranche précédente, pour autant que des progrès satisfaisants soient constatés dans la mise en œuvre des accords visés au paragraphe 1.

3. Les fonds sont versés à la Banque nationale d'Ukraine.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Ukraine le souhaite, pour assurer qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et qu'elle peut être appliquée.

3. À la demande de l'Ukraine, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.

4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.

5. Le comité monétaire est tenu informé au moins une fois par an du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 5

La Commission adresse, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 octobre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

DÉCISION N° 2/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et
la République slovaque, d'autre part

du 9 octobre 1998

portant adoption des conditions et des modalités de la participation de la République slovaque au programme communautaire de promotion de l'efficacité énergétique — SAVE II

(98/593/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ⁽¹⁾,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque d'autre part, relatif à la participation slovaque aux programmes communautaires ⁽²⁾, et notamment ses articles 1^{er} et 2,

considérant que selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la République slovaque peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de l'énergie;

considérant que, selon l'article 2 dudit protocole additionnel, le Conseil d'association décide des conditions et des modalités de la participation de la République slovaque aux activités visées à l'article 1^{er},

Article premier

La République slovaque participe au programme de la Communauté européenne SAVE II, selon les conditions et les modalités indiquées dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme SAVE II.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par le Conseil d'association

Le président

Z. KRAMPLOVÁ

⁽¹⁾ JO L 359 du 31. 12. 1994, p. 2.

⁽²⁾ JO L 115 du 9. 5. 1996, p. 43.

ANNEXE I

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
AU PROGRAMME COMMUNAUTAIRE PLURIANNUEL DE PROMOTION DE L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE — SAVE II**

1. La République slovaque participe à toutes les actions entrant dans le cadre du programme pluriannuel de promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — SAVE II (ci-après dénommé «SAVE II»), et cela, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 96/737/CE du Conseil du 16 décembre 1996 concernant un programme pluriannuel pour la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté — SAVE II ⁽¹⁾, établissant un programme quinquennal pour la préparation et la mise en œuvre, dans un souci de rentabilité, de mesures et d'actions en vue de promouvoir l'efficacité énergétique dans la Communauté.
2. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, des organisations et des particuliers éligibles de la République slovaque sont les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté, fixées dans les limites de la contribution financière de la République slovaque et déduction faite des coûts administratifs visés à l'annexe II.
3. Pour garantir, le cas échéant, la dimension communautaire de SAVE II, les projets et actions transnationaux proposés par la République slovaque doivent inclure un nombre minimum de partenaires des États membres de la Communauté. Ce nombre minimal est déterminé dans le cadre de la mise en œuvre de SAVE II, en tenant compte de la nature des diverses activités, du nombre de partenaires pour un projet donné et du nombre de pays participant à l'activité.
4. La République slovaque prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la coordination et l'organisation sur le plan national de la participation à SAVE II.
5. La République slovaque verse chaque année une contribution au budget général des Communautés européennes pour couvrir les coûts de sa participation à SAVE II (voir annexe II).
Le comité d'association peut adapter cette contribution quand cela est nécessaire.
6. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la République slovaque mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des personnes voyageant entre la République slovaque et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
7. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation de SAVE II, conformément à l'article 5 de la décision 96/737/CE du Conseil concernant SAVE II, la participation de la République slovaque au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat de la Commission des Communautés européennes et de la République slovaque. La République slovaque présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
8. Sans préjudice des procédures visées aux articles 4 et 5 de la décision 96/737/CE du Conseil concernant SAVE II, la République slovaque est invitée aux réunions de coordination traitant des questions qui concernent la mise en œuvre de la présente décision; ces réunions ont lieu avant les réunions ordinaires du comité SAVE. La Commission informe la République slovaque des résultats de ces réunions ordinaires.
9. La langue utilisée dans les procédures relatives aux demandes, dans les contrats, dans les rapports à présenter et les autres aspects administratifs du programme SAVE II est une des langues officielles de la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 335 du 24. 12. 1996, p. 50.

ANNEXE II

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE AU PROGRAMME SAVE II

1. La contribution financière de la République slovaque couvre les éléments suivants:
 - les subventions ou autres aides financières accordées aux participants slovaques dans le cadre du programme,
 - les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission des Communautés européennes résultant de la participation de la République slovaque.
2. Pour chaque exercice financier, le montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues du programme par les bénéficiaires slovaques n'excède pas la contribution versée par la République slovaque, après déduction des coûts administratifs supplémentaires.

Dans le cas où la contribution versée par la République slovaque au budget général des Communautés européennes, déduction faite des coûts administratifs supplémentaires, serait supérieure au montant cumulé des subventions ou des autres aides financières reçues par les bénéficiaires slovaques du programme, la Commission reportera le solde sur l'exercice financier suivant, auquel cas il sera déduit de la contribution de l'année suivante. S'il restait un excédent de ce type à la fin du programme, le montant correspondant serait remboursé à la République slovaque.
3. La contribution annuelle de la République slovaque s'élève à 154 512 écus à partir de 1998. Sur cette somme, un montant de 10 512 écus est destiné à couvrir les coûts administratifs supplémentaires de la gestion du programme par la Commission résultant de la participation de la République slovaque.
4. Les règlements financiers applicables au budget général des Communautés européennes s'appliquent, notamment, à la gestion de la contribution de la République slovaque.

Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année, la Commission envoie à la République slovaque un appel de fonds correspondant à sa contribution aux coûts visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en écus et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en écus. La République slovaque verse sa contribution aux coûts annuels au titre de la présente décision en fonction de l'appel de fonds et au plus tard trois mois après l'envoi de ce dernier. Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la République slovaque d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par le Fonds européen de coopération monétaire, au cours du mois de l'échéance, pour ses opérations en écus⁽¹⁾, majoré de 1,5 point de pourcentage.
5. La République slovaque inscrit dans son budget national les coûts administratifs supplémentaires visés au point 3.
6. La République slovaque inscrit dans son budget national 50 % du coût restant de sa participation au programme SAVE II.

Sous réserve des procédures de programmation PHARE habituelles, les 50 % restants sont couverts par la dotation annuelle PHARE de la République slovaque.

⁽¹⁾ Taux publié tous les mois au *Journal officiel des Communautés européennes* — série C.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 98/319/CE du Conseil du 27 avril 1998 relative aux modalités selon lesquelles les fonctionnaires et agents du Secrétariat général du Conseil peuvent être autorisés à avoir accès à des informations classifiées détenues par le Conseil

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 140 du 12 mai 1998)

Page 13, à l'article 8, deuxième alinéa, dernière ligne:

au lieu de: «la date d'adoption de la présente décision»,

lire: «la date de prise d'effet de la présente décision».
